

Québec, le 9 décembre 2013

Objet : Paiements de sommes forfaitaires – Loi sur l'équité salariale
N/Réf. : 13-018802-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous demandez de nous prononcer à l'égard des faits que vous nous soumettez ci-après.

FAITS

1. Plainte à la Commission de l'équité salariale du Québec
 - 1.1. En ***** 2011, une plainte, ci-après désignée « Plainte », est déposée à la Commission de l'équité salariale du Québec, ci-après désignée « Commission », par une personne salariée en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'équité salariale (RLRQ, chapitre E-12.001).
 - 1.2. La partie plaignante allègue dans sa Plainte que son employeur, ci-après désigné « Employeur », n'aurait pas réalisé l'exercice d'équité salariale dans son entreprise.
 - 1.3. En ***** 2011, la Commission a envoyé une lettre à l'Employeur l'informant que la Commission a reçu la Plainte le ***** 2011 visant l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise. Dans cette lettre, la Commission ajoute que, conformément à la Loi sur l'équité salariale, une enquête est effectuée.
2. Décision de la Commission de l'équité salariale du Québec
 - 2.1. En ***** 2012, pour faire suite à la Plainte, la Commission a rendu une décision dans laquelle elle détermine que la Plainte est fondée et dans laquelle elle impose diverses mesures à l'Employeur.

- 2.2. Plus précisément, la Commission était saisie de la Plainte qui prétendait que l'Employeur n'aurait pas réalisé dans son entreprise l'exercice d'équité salariale requis par la Loi sur l'équité salariale. L'Employeur admet effectivement ne pas avoir réalisé d'exercice d'équité salariale au *****.
- 2.3. La Commission rend son jugement à la lumière des articles 1, 4 et 6 tels qu'ils se lisaient alors, 10, 37, 75, 76 et 96.1 de la Loi sur l'équité salariale, en plus des articles 46, 47, 52 et 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale (L.Q., 2009, c. 9).
- 2.4. La Commission est d'avis que l'Employeur devait réaliser un programme d'équité salariale applicable aux salariées de l'entreprise au plus tard le ***** 2010, conformément aux articles 10 et 37 de la Loi sur l'équité salariale et à la disposition 46 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, ce qui n'a pas été effectué.
- 2.5. La Commission conclut également qu'aucun affichage prévu à la Loi sur l'équité salariale n'avait été effectué dans l'entreprise de l'Employeur au ***** 2010.
- 2.6. Dans sa décision, la Commission exige que l'Employeur complète le programme d'équité salariale dans son entreprise, conformément aux articles 50 à 74 de la Loi sur l'équité salariale et que le comité procède aux affichages requis.
- 2.7. La Commission exige également que l'Employeur transmette à la Commission un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour se conformer à la décision de la Commission dans les ***** jours de sa réception.
- 2.8. La Commission rappelle également à l'Employeur que le paiement des ajustements salariaux, le cas échéant, est rétroactif à ***** 2001 et porte intérêt au taux légal à compter de cette date, auquel doit être ajoutée une indemnité additionnelle calculée en appliquant aux ajustements, à compter du ***** 2001, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, chapitre M-31) sur le taux légal.
- 2.9. La Commission ne détermine pas si l'Employeur doit effectivement verser des ajustements salariaux rétroactifs. Elle exige de l'Employeur qu'il se conforme à ses obligations en vertu de la Loi sur l'équité salariale, ce qui pourrait toutefois mener à un versement d'ajustements salariaux rétroactifs.

3. Versement des ajustements salariaux rétroactifs conformément à la Loi sur l'équité salariale
 - 3.1. En ***** 2013, pour donner suite à l'exercice d'équité salariale qu'il a entrepris, l'Employeur entend verser des ajustements salariaux rétroactifs sous forme de paiements forfaitaires à toutes les personnes salariées pour la période où elles étaient en poste dans les catégories d'emplois à prédominance féminine visées même si elles ont maintenant quitté l'entreprise ou qu'elles y occupent un autre poste, le tout pour se conformer à la Loi sur l'équité salariale et à la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale.
 - 3.2. L'Employeur et les personnes salariées visées qui recevront un ajustement salarial rétroactif en ***** 2013 n'ont pas entre eux de lien de dépendance.
 - 3.3. Les personnes salariées visées qui recevront un ajustement salarial rétroactif sont ou étaient des employées qui se présentent/présentaient au travail à un établissement de l'Employeur au Québec, ou qui ne sont/n'étaient pas obligées de se présenter au travail à un des établissements de l'Employeur, mais seront payées à partir d'un établissement au Québec.
 - 3.4. Certaines salariées qui recevront un paiement d'ajustement salarial rétroactif ne sont plus à l'emploi de l'Employeur et ne demeurent plus dans la province du Québec.

QUESTIONS

Vous aimeriez savoir si Revenu Québec considère que ces versements d'ajustements salariaux rétroactifs sous forme de paiements forfaitaires à des salariées doivent être traités comme du salaire à la fois pour les salariées et anciennes salariées pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et si un relevé 1 doit être émis dans les deux cas.

Vous aimeriez également que l'on vous confirme que les retenues à la source habituelles, soit l'impôt du Québec, la contribution santé, le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), doivent être effectuées et que les cotisations habituelles de l'employeur doivent également être acquittées (RRQ, RQAP, Fonds des services de santé (FSS), Commission des normes du travail (CNT), Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) et Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)).

Vous aimeriez savoir si les mêmes conclusions s'appliquent lorsque le paiement des ajustements salariaux rétroactifs sous forme de paiements forfaitaires est effectué par l'Employeur à une ancienne employée qui ne réside plus au Québec, mais plutôt dans une autre province du Canada : l'Employeur doit-il prélever les mêmes retenues à la source et payer les mêmes contributions de l'Employeur dans un tel cas?

Vous êtes également d'avis que le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) ne peut pas être complété dans le présent cas, étant donné que le paiement des ajustements salariaux rétroactifs sous forme de paiements forfaitaires ne résulte pas d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, suivant le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI. En effet, à votre avis, les versements par l'Employeur sont plutôt effectués simplement en application de la Loi sur l'Équité salariale, étant donné que la décision de la Commission datée du ***** 2012 a ordonné à l'Employeur de se conformer à la Loi sur l'équité salariale, sans toutefois octroyer de compensation monétaire à une quelconque employée. Vous aimeriez connaître notre opinion à cet égard.

De la même façon, pour ce qui est des règles de retenues à la source comprises dans les règlements, vous n'êtes pas convaincu que les règles pour les paiements uniques prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 345 de la LI, et au paragraphe *a* de l'article 1015R20 et à l'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », soient applicables, étant donné que le type de paiement dont il s'agit ne résulte pas d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent et, par conséquent, n'est pas visé par ces règles. Vous aimeriez donc que nous vous confirmions que ce sont les règles relatives aux bonus/gratifications qui sont applicables dans un tel cas pour calculer les retenues à la source provinciales.

RÉPONSES

1. Impôt

La somme versée à titre de paiement d'ajustement salarial devra être incluse dans le calcul du revenu de l'employée et des anciennes employées dans l'année de sa réception, en l'occurrence l'année d'imposition 2013, en conformité avec l'article 32 de la LI. Il en est de même à l'égard des intérêts en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.

Nous vous confirmons que, compte tenu du libellé de l'article 725.1.2 de la LI, l'ajustement salarial versé à l'employée ne peut bénéficier de la mesure d'étalement prévue à cet article, le formulaire TP-766.2 ne pourra donc pas être utilisé. De façon sommaire, l'ajustement ne découle pas d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès. Il résulte essentiellement de la Loi sur l'équité salariale. Mentionnons de plus que ce salaire rétroactif devra, entre autres, faire l'objet d'un formulaire de renseignements (relevé 1) en vertu de l'article 1086R1 du RI.

En ce qui concerne les règles pour les retenues à la source, les règles de paiements uniques visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 345 de la LI n'ont aucune application en l'espèce puisque nous sommes en présence de salaire. Ce sont les règles en cette matière qui s'appliquent dans le cas soumis.

Plus particulièrement, nous vous référons aux articles 1015R15 et 1015R17 du RI qui décrivent les règles de la retenue à la source de l'impôt concernant les augmentations de rémunération avec effet rétroactif. La section 11.4 du *Guide de l'employeur – retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G) donne des explications à ce sujet. Par ailleurs, comme mentionné dans la Note de la section 5.4.1.4 du Guide TP-1015.G, Revenu Québec peut accorder une autorisation générale de réduction de la retenue d'impôt dans le cas d'un paiement forfaitaire d'équité salariale lorsque les employés s'engagent à verser le montant reçu, en tout ou en partie, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

2. Cotisations de l'employé et de l'employeur (LRRQ)

Afin d'établir si ce paiement d'ajustement salarial est assujéti à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », nous comprenons, dans la première hypothèse, que certaines employées qui sont encore à l'emploi de leur employeur se présentent au travail à un établissement de leur employeur situé au Québec. Nous comprenons aussi qu'advenant que certaines employées ne soient pas tenues de se présenter au travail à un établissement de leur employeur au Québec ou ailleurs, elles recevront, toutefois, ce paiement d'un établissement situé au Québec.

En vertu de l'article 50 de la LRRQ, un salarié qui exécute un travail visé¹ doit payer, par retenue à la source, une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre de son salaire pour l'année, tel que décrit au deuxième alinéa de cet article, que son employeur lui paie, moins le

¹ Conformément à l'article 2 de la LRRQ, tout travail au Québec est visé, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. De plus, l'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

montant prescrit de son exemption personnelle, ou du maximum de ses gains cotisables. Par ailleurs, l'article 52 de la LRRQ prévoit qu'un employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ précise que le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

- a) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la LI, que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi;
- b) le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé.

Le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI inclut notamment tout montant, autre qu'un montant visé à l'article 1159.1.0.1, qui est versé, alloué, conféré ou payé par une personne à un particulier et qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi.

Compte tenu que l'article 32 de la LI fait partie du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI et compte tenu de la conclusion selon laquelle les sommes versées à titre de paiement d'ajustement salarial doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé et des anciennes employées dans l'année de leur réception en conformité avec l'article 32 de la LI, il s'ensuit que ces montants constituent un salaire pour l'application de l'article 50 de la LRRQ.

Ce traitement sera applicable pour toutes les bénéficiaires des paiements d'ajustement salarial, autant celles encore à l'emploi que les anciennes employées ou employées retraitées².

² À ce sujet, nous vous référons au bulletin d'interprétation RRQ. 45-2/R2 « Salaires et gains admissibles d'un travailleur » concernant les cotisations au Régime de rentes du Québec sur un montant gagné dans le cadre de l'exécution d'un travail, mais retiré après la cessation du travail, lequel prévoit qu'il n'est pas nécessaire que le travailleur exécute un travail en vertu d'un contrat de travail au moment où il retire sa rémunération. Il suffit que la rémunération qu'il retire provienne de l'exécution d'un contrat de travail.

Par contre, en ce qui concerne les intérêts, la conclusion est différente. En effet, ceux-ci sont inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe c de l'article 87 de la LI. Puisque cet article fait partie du titre III du livre III de la partie I de la LI, il s'ensuit qu'il ne s'agit pas d'un salaire pour l'application de l'article 50 de la LRRQ de sorte qu'aucune cotisation au RRQ ne doit être retenue ni payée à l'égard des intérêts.

3. Cotisations de l'employeur au FSS, pour le financement de la CNT et participation au développement des compétences de la main-d'œuvre et, s'il y a lieu, cotisation au FDRCMO

Les principes énoncés ci-dessus, concernant les cotisations au RRQ à l'égard des paiements d'ajustement salarial (excluant les intérêts), s'appliquent également en ce qui concerne les cotisations au FSS, à celles pour le financement de la CNT et au FDRCMO, et ce, pour toutes les bénéficiaires de ces paiements, autant celles encore à l'emploi que les anciennes employées ou employées retraitées.

En effet, c'est la notion de « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI à laquelle réfèrent respectivement la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », et la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ».

Nous vous présentons ci-après les dispositions législatives applicables pour chacune de ces lois susmentionnées.

3.1 Cotisation de l'employeur au FSS en vertu de la LRAMQ

En vertu de l'article 34 de la LRAMQ, tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation établie selon un pourcentage à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou qui est versé d'un tel établissement au Québec si l'employé n'est pas requis de se présenter à un établissement de l'employeur. C'est l'article 33 de la LRAMQ qui définit le terme « salaire » par renvoi à la notion de « salaire de base » visée à l'article 1159.1 de la LI.

3.2 Cotisation de l'employeur pour le financement de la CNT en vertu de la LNT

En vertu de l'article 39.0.2 de la LNT, tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé par règlement, la

rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec³, ou à son égard.

L'article 39.0.1 de la LNT prévoit qu'à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « rémunération assujettie » la rémunération versée à un salarié, à l'exception de cas particuliers qui y sont prévus. Quant au terme « rémunération », l'article 39.0.1 de la LNT indique qu'il s'agit du « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la LI.

3.3 Participation au développement des compétences de la main-d'œuvre et, s'il y a lieu, cotisation de l'employeur au FDRCMO

L'article 3 de la LFDRCMO prévoit que tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement⁴ du gouvernement, est tenu de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

Selon l'article 4 de la LFDRCMO, la masse salariale d'un employeur est calculée conformément au paragraphe 1 de l'annexe de cette loi : il s'agit de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé⁵, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard. C'est au paragraphe 2 de l'annexe de la LFDRCMO que l'expression « salaire » réfère au « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Nous vous soulignons qu'un employeur qui ne consacre pas une somme représentant au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles doit verser au FDRCMO une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et ses dépenses de formation admissibles.

³ Au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 39.0.1 de la LNT, on établit la portée du segment de phrase « salarié travaillant au Québec » pour l'application du chapitre III.1 de la LNT. On y précise qu'un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

⁴ Selon le Règlement sur la détermination de la masse salariale (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 4) actuellement en vigueur, ce montant est de 1 000 000 \$.

⁵ Le terme « employé » est défini au paragraphe 2 de l'annexe de la LFDRCMO de la façon suivante : « « employé » signifie un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec; ».

4. Cotisations de l'employé et de l'employeur au RQAP

En ce qui concerne la cotisation à la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », l'article 58 de la LAP prévoit qu'un employé doit payer pour une année, par retenue à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation calculée sur l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, et ce, jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année⁶.

Également, en vertu de l'article 59 de la LAP, un employeur doit payer une cotisation, à l'égard de chacun de ses employés, sur l'ensemble des montants dont chacun est le salaire admissible de l'employé pour l'année, et ce, également jusqu'à concurrence du maximum de revenus assurables pour l'année.

Selon l'article 43 de la LAP, le « salaire admissible » d'une personne correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE ».

Compte tenu de cette définition prévue à l'article 43 de la LAP, afin de déterminer si les montants versés en application de la Loi sur l'équité salariale constituent un salaire admissible pour l'application de la LAP, il faut examiner si ces paiements constituent une rémunération assurable dans le Régime de l'assurance-emploi.

Pour l'application de la LAE et du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33 et mod.), ci-après désigné « Règlement », le paragraphe 2(1) de ce Règlement prévoit que le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond au montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi.

Compte tenu de la législation et de la réglementation fédérales en matière d'assurance-emploi, les sommes versées en 2013 à titre de paiement d'ajustement salarial en application de la Loi sur l'équité salariale se qualifient comme une rémunération assurable pour l'application de la LAE et du Règlement et constituent, par conséquent, un salaire admissible pour l'application de la LAP sur lequel une cotisation au RQAP devra être calculée, et ce, tant pour l'employée qui réside ou non au Québec que pour l'employeur.

⁶ Le terme « employé » est défini comme suit à l'article 43 de la LAP :

« « employé » : une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes :

1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec;

2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec; ».

Par ailleurs, les montants versés à titre d'intérêts afférents à ces paiements, le cas échéant, ne constituent pas un salaire admissible pour l'application de la LAP et, en conséquence, aucune cotisation au RQAP n'aura à être calculée à l'égard de ces montants d'intérêts, et ce, tant pour l'employée que pour l'employeur.

5. Contribution santé

Pour la contribution santé, nous vous soulignons que c'est dans le Budget 2013-2014⁷ du 20 novembre 2012 qu'ont été annoncées les nouvelles modalités relatives à la contribution santé, dont celle portant sur sa retenue à la source à compter de l'année 2013. Il a alors été précisé que la Table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les formules pour le calcul des retenues à la source seraient modifiées pour tenir compte du fait qu'en règle générale, tout adulte est tenu de payer la contribution santé⁸.

Selon les nouvelles modalités applicables à compter de l'année 2013, la contribution santé qui est payable par tout adulte qui **réside** au Québec à la fin de l'année, autre qu'un adulte exonéré, se détermine comme suit :

- si son revenu net pour l'année n'est pas supérieur à 40 000 \$, le moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu net sur 18 000 \$;
- si son revenu net pour l'année est supérieur à 40 000 \$, sans être supérieur à 130 000 \$, le moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu net sur 40 000 \$;
- si son revenu net pour l'année est supérieur à 130 000 \$, le moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu net sur 130 000 \$.

Ainsi, lorsque le revenu net d'une personne ne dépasse pas 18 000 \$ pour une année, cette personne n'est pas assujettie au paiement de la contribution santé.

⁷ Budget 2013-2014, Plan budgétaire, Section H, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, Mesure 1.1 intitulée « Modulation de la contribution santé en fonction du revenu », pages H.4 à H.6 :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>

⁸ Les modifications à la LRAMQ pour y introduire les nouvelles modalités relatives à la contribution santé ont été présentées à l'Assemblée nationale du Québec dans le Projet de loi n° 34. Ce projet de loi est disponible sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante, mais notez qu'à la date de la présente lettre, il n'a pas encore fait l'objet d'une sanction, de sorte que le texte définitif pourrait être modifié : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-34-40-1.html>. Par ailleurs, même si ce projet de loi n'est pas encore sanctionné, les mesures annoncées dans le Budget 2013-2014 concernant la contribution santé sont présentement applicables.

- 11 -

En plus du seuil individuel d'exonération, il y a lieu de noter qu'il existe également une exonération qui est en fonction du revenu familial, dont les paramètres sont les suivants :

Situation familiale	Seuil d'exemption
1 adulte, aucun enfant à charge	18 000 \$
1 adulte, 1 enfant à charge	23 880 \$
1 adulte, 2 enfants à charge ou plus	27 055 \$
2 adultes, aucun enfant à charge	23 880 \$
2 adultes, 1 enfant à charge	27 055 \$
2 adultes, 2 enfants à charge ou plus	29 985 \$

Par ailleurs, en corollaire à la nouvelle obligation de retenue à la source de la contribution santé, les dispositions relatives aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu sont généralement applicables à la retenue à la source de la contribution santé (voir l'article 92 du projet de loi 34).

Puisque la contribution santé vise un adulte qui réside au Québec, la personne qui réside à l'extérieur du Québec pourra remplir la *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) afin d'être exonérée de la retenue à la source de la contribution santé.

6. Versement à la CSST

Pour savoir si le paiement d'ajustement salarial est visé par la cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il faut vous adresser à cet organisme afin de déterminer si ce paiement est un salaire assujéti à leur cotisation. Revenu Québec ne fait que transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail les sommes prélevées à cet égard.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers